

Optimale.

Règlement UE 2019/2088 dit « SFDR » ou « DISCLOSURE

Publication d'informations en matière de durabilité et d'engagements extra-financiers

Le règlement Disclosure (EU) 2019/2088 a mis en place de nouvelles obligations sur la publication d'informations en matière de durabilité, à fournir aux investisseurs. Les Sociétés de Gestion de Portefeuille (SGP) sont désormais tenues d'expliquer comment elles prennent en compte les risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement, d'expliquer comment sont prises en compte les incidences négatives (PAI) en matière de durabilité (article 4), de mesurer et quantifier ces incidences, et enfin, le cas échéant, de décrire les caractéristiques des produits financiers qu'elles présentent comme durables (articles 8 ou 9).

Ces informations doivent être fournies au niveau de l'entité, la SGP CONSULTIM Asset Management, ainsi qu'au niveau du fonds qu'elle gère, la SCPI Optimale.

Les principales incidences négatives en matière de durabilité correspondent aux impacts négatifs des décisions d'investissement prises sur les trois catégories de facteurs de durabilité, liés aux trois critères ESG (environnemental, social et de gouvernance).

Les décisions d'investissement prises par la Société de Gestion peuvent provoquer ou contribuer à provoquer, des effets négatifs sur ces facteurs de durabilité.

En application de l'Article 4 du Règlement SFDR, les Sociétés de Gestion ont la possibilité de prendre ou de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives liées à leurs investissements sur les facteurs de durabilité. Conformément à la politique du « Comply or Explain », s'appliquant aux Sociétés de Gestion de moins de 500 salariés, si la Société de Gestion ne souhaite pas prendre en compte les PAI, elle doit néanmoins en exposer les motifs.

Ainsi, du fait des effectifs de Consultim Asset Management, l'obligation en termes de prise en compte des PAI ne s'applique pas. La réglementation actuelle ainsi que les informations permettant de mesurer l'impact des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, nous amènent à la conclusion de ne pas prendre en compte les PAI dans nos décisions d'investissement, conformément au Règlement SFDR.

Cependant, Consultim Asset Management s'est engagée, à travers l'obtention du Label ISR, qui est aujourd'hui un gage en matière de transparence, à prendre en compte des facteurs de risques de durabilité (sur les piliers Environnemental, Social et de Gouvernance) dans sa politique d'investissement, et s'inscrit donc dans une démarche d'investissement socialement responsable.

Le règlement SFDR classe les fonds en trois catégories ci-après détaillées :

- Article 8 : concerne les produits qui promeuvent notamment des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ou une combinaison de ces caractéristiques) ;

- Article 9 : concerne les produits qui poursuivent un objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR ;
- Article 6 : concerne les produits qui ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, qui n'ont pas un objectif d'investissement durable, et plus généralement qui ne répondent pas aux définitions des articles 8 et 9.

La société de gestion a identifié les risques en matière de durabilité ci-après, qu'elle gère de manière active, de telle sorte qu'elle peut vous confirmer que, si ces risques devaient survenir, l'occurrence et l'impact financier seraient limités :

- Risques physiques liés au changement climatique
- Risques de contentieux relatifs à l'environnement
- Risque de responsabilité liés au changement climatique
- Risque réputationnel

Pour autant, et à ce jour, la prise en compte de ces risques par CONSULTIM Asset Management ne correspond pas aux dispositions des articles 4, 6 et 9 du règlement SFDR.

En tenant compte du processus de gestion actuellement mis en œuvre par CONSULTIM Asset Management, la classification applicable à la SCPI Optimale correspond à l'article 8 du règlement SFDR.